

Procès verbal

Le vendredi 20 mars 2026 à 17 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 19 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Pierre GAUTHIER.

Secrétaire de la séance : Fernand ANDRADE

Présents : Pierre GAUTHIER, Chantal HUGAND, Franc SECULA, Fernand ANDRADE, Mathieu SOUVERAIN, Alain REBILLOUT, Valérie DURAND, Laëtitia MARTAL, Dominique MONLOYS

Représentés : Edith MORVAN représentée par Franc SECULA, Damien LYS représenté par Fernand ANDRADE

Ordre du jour :

Délibérations

- Élection du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Élection des adjoints
- Indemnités
- Délégations au Maire

Informations :

- Commissions et syndicats

Questions diverses

Délibérations du conseil :

Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal (N° DE_2026_04)

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de voter, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

-D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

-De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (*5000 € par droit unitaire*), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

-De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

-De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

-De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

-De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

-D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

-De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

-De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

-De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

-D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal

-D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants

-De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

-De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

-De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (*10 000 € par année civile*) ;

-D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au

nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (*pour un montant inférieur à 100 000 €*), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

-D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

-De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

-D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

-D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

-De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

-De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

-D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

-D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

-D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€.

-D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Délibération : adoptée

Délibération de désignation des délégués aux syndicats (N° DE_2026_07)

Vu les statuts des syndicats

Considérant la nécessité des désigner des délégués titulaires et/ou supplémentaires

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par

scrutin secret aux nominations des délégués

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de désigner et avec effet immédiat les délégués suivants :

-SDEEG : ANDRADE Fernando

-SDEEG - Commission Locale de l'Énergie : ANDRADE Fernando et SECULA Franc

-Syndicat du Collège : HUGAND Chantal (titulaire) et Valérie DURAND (suppléante)

-Chenil du Libournais : MONLOYS Dominique (titulaire) - MARTAL Laëtitia (suppléante)

-SIEA : ANDRADE Fernando et SECULA Franc (titulaires) - GAUTHIER Pierre et REBILLOUT Alain (suppléants)

-AGEDI : HUGAND Chantal (titulaire) et MARTAL Laëtitia (suppléante)

-SIRP : HUGAND Chantal, MARTAL Laëtitia et MONLOYS Dominique

-Correspondant défense : GAUTHIER Pierre

-Correspondant tempête : GAUTHIER Pierre et ANDRADE Fernando

Délibération : adoptée

Délibération pour le versement des indemnités de fonctions au Maire (N° DE_2026_05)

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande de du Maire de Saint-Vincent-de-Pertignas en date du 16/03/2026 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 500.....	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6

De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 28.1% étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de voter et avec effet au 20/03/2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire : 28.1%

Délibération : adoptée

Délibération pour le versement des indemnités de fonctions aux adjoints au Maire (N° DE_2026_06)

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
- Vu les arrêtés municipaux du portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de voter et avec effet immédiat au 16.03.2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire : 10.89 %

Population (*habitants*) Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 500.....	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Délibération : adoptée

Informations diverses :

Composition des commissions communales.

Nom de la commission	Noms des membres
Bâtiments publics	GAUTHIER Pierre ANDRADE Fernand REBILLOUT Alain DURAND Valérie
Cimetière	GAUTHIER Pierre ANDRADE Fernand
Fêtes, Cérémonies, Associations, Communication	SOUVERAIN Mathieu MARTAL Laëtitia LYS Damien MONLOYS Dominique
Election	GAUTHIER Pierre HUGAND Chantal DURAND Valérie ANDRADE Fernand
Archives	SOUPRE Solange HUGAND Chantal MARTAL Laëtitia

La séance est levée à 18h15

Le prochain conseil est fixé au 27 avril 2026 à 18h30

Pierre GAUTHIER
Président de séance

Fernand ANDRADE
Secrétaire de séance